



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-076

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques

- 87-2016-09-01-015 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal par le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de limoges (3 pages) Page 3
- 87-2016-07-22-019 - Convention d'utilisation valant mise à disposition d'immeubles de l'état situé à PEYRAT-LE-CHATEAU, Lieu-dit « Longechaux ».au profit de l'office national des forêts (6 pages) Page 7

DREAL

- 87-2016-06-30-006 - Arrêté du 30 juin 2016 portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et perturbation intentionnelle, transport en vue de relâcher dans le milieu naturel, transport à des fins de conservation et d'études scientifiques (4 pages) Page 14
- 87-2015-10-19-001 - Arrêté n°2015/116 du 19 octobre 2015 portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos (6 pages) Page 19
- 87-2016-04-21-004 - Arrêté n°2016-52 attribuant au groupe mammalogique et herpétologique du Limousin une autorisation administrative relative à la capture avec relâcher sur place et à la perturbation intentionnelle de 64 espèces protégées (6 pages) Page 26
- 87-2016-06-09-006 - Arrêté n°2016-76 attribuant à MM. GUILLOTON et BATOR une dérogation à l'interdiction relative à la perturbation, capture temporaire avec relâcher et capture définitive de l'espèce protégée Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*) (3 pages) Page 33
- 87-2016-06-09-005 - Arrêté n°2016-78 attribuant au bureau d'études naturalistes Atelier BKM une autorisation administrative relative à la capture temporaire avec relâcher sur place de 13 espèces protégées d'amphibiens et 2 espèces protégées de lépidoptères rhopalocères (6 pages) Page 37
- 87-2016-06-28-006 - Arrêté n°2016-83 attribuant à M. Jean-Benjamin MURAT une autorisation administrative relative à l'utilisation et au transport de tissus de spécimens morts d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre d'une étude génétique sur la toxoplasmose (4 pages) Page 44
- 87-2016-08-19-004 - Arrêté n°2016-85 attribuant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne une autorisation administrative relative à la destruction et à l'effarouchement de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées, à des fins de sécurité aérienne (4 pages) Page 49

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2016-09-02-003 - subdélégations de signature à la sous-préfecture de Bellac au 02 09 02016 (2 pages) Page 54

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-09-01-015

Arrêté portant délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal par le chef de service
comptable, responsable du service des impôts des

*Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal par le chef
de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de limoges*

Arrêté portant
DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **LIMOGES**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Paul DEGOT**, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LIMOGES et en son absence, à Madame Chantal **CIBOT** inspectrice, Monsieur Maxime **GANDILLET** inspecteur, Madame Odile **GRUHIER** inspectrice à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) toutes décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

- déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CIBOT chantal	inspectrice	15 000 €	10 000 €
GANDILLET Maxime	inspecteur	15 000 €	10 000 €
GRUHIER Odile	inspectrice	15 000 €	10 000 €
BEYRAND Pascal	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
CLAVEYROLLAS Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
BARRETAUD Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
FAURIE Chrystelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
GIRAUD Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
LALANDE Christian	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
ANDRIEUX Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
NICOLAS Regine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
ROY Geneviève	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
SOULIER Dominique	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
SENHAJI Said	contrôleur	10 000 €	8 000 €
BERTRAND Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
ACHARD Annie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
BONNEAU Christelle	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
BORDAS Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
BORDE Annie.	contrôleur	10 000 €	8 000 €
CREVISSIER Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
BOY-VERGNAUD Valérie	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
ELIZONDO Daniel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
ELIZONDO Laurence	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
FERRER Marie-Christine	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
LABOUJONNIERE Yannick	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
LALANDE Claudine	contrôleur	10 000 €	8 000 €
GERMAIN Corinne.	Contrôleur I	10 000 €	8 000 €
BORDE Huguette	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
BEURDY Michèle	agente	2 000 €	
COULAUDOU Claire	agente	2 000 €	
GRAND Brigitte	agente	2 000 €	
MAILLARD Marie-Christine	agente	2 000 €	
MARTIN Philippe	agent	2 000 €	
MIGUEL Pascal	agent	2 000 €	
RIBA Martine	agente	2 000 €	

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RIBIERRE Christiane	agente	2 000 €	
RIBLEUR Marie-Christine	agente	2 000 €	
ROUX Stéphanie	agente	2 000 €	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute-Vienne

Article 3

Fait à LIMOGES le 1° septembre 2016

Le chef de service comptable,
responsable de service des impôts des entreprises de
LIMOGES

Jean-Patrick PUYGRENIER

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-07-22-019

Convention d'utilisation valant mise à disposition
d'immeubles de l'état situé à PEYRAT-LE-CHATEAU,
Lieu-dit « Longechaux ».au profit de l'office national des

*Convention d'utilisation valant mise à disposition d'immeubles de l'état situé à
PEYRAT-LE-CHATEAU, Lieu-dit « Longechaux ».au profit de l'office national des forêts*

CONVENTION D'UTILISATION VALANT MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Convention n° 087-2016-0098

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R2313-6 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D 221-6 ;

Vu la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF signée le 31 décembre 2012 ;

Les soussignés :

1°- **L'État - Administration chargée des domaines**, représentée par M. Gilbert LISI, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à LIMOGES, 31, rue Montmailler 87043 LIMOGES CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} janvier 2016 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Office national des forêts (ONF)**, représenté par M. Patrick SOULÉ, Délégué Général Adjoint, dont les bureaux sont au 2, avenue de Saint-Mandé, 75570 PARIS CEDEX 12, agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF.

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le périmètre de la présente convention applicable à l'ONF porte sur l'ensemble des bâtiments domaniaux gérés par l'ONF.

Les sites spécifiques font l'objet d'une convention établie au niveau local.

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à **PEYRAT-LE-CHATEAU, Lieu-dit « Longeaux »**.

La gestion des immeubles est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire les biens immobiliers désignés à l'article 2 pour contribuer au fonctionnement de l'ONF et lui donner les moyens d'exercer l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D221-6 du code forestier), selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

La liste des immeubles appartenant à l'État et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 jointe à ce document. La mise à jour de cette liste se fait par avenant à la présente convention.

Numéro CHORUS du site : 102587 (détail en annexe)

La liste concerne l'ensemble des bâtiments répertoriés dans Chorus avec l'ONF gestionnaire.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

En raison des dispositions légales visant à confier à l'ONF la gestion du domaine forestier, par application des dispositions du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Le présent article s'applique au bâtiment « A » identifié dans Chorus sous la référence 102587 /195899 . Les surfaces du bâtiment sont les suivantes : SHON : 900 m² – SUB :150 m² – SUN : 100 m², les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 7 .

En conséquence, le ratio d'occupation du bâtiment « A » s'établit à 14 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

6.1. Les ensembles immobiliers objets de la présente convention sont strictement réservés à l'exécution des missions telles que définies à l'article 1^{er}.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention :

6.2.1 - Concessions de logements au personnel

Conformément à l'article R 2124-76 du CG3P, l'ONF accorde les logements de fonction au personnel de l'établissement dans le respect des règles du CG3P relatives aux logements de fonction et conformément aux dispositions statutaires de l'établissement.

6.2.2 - Concessions d'immeubles bâtis à des tiers

L'occupation par un tiers d'un des immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions qui suivent :

- Pour les occupations de bâtiments susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'Etat, la passation des conventions et contrats est subordonnée à l'accord préalable du ministère chargé des forêts et du ministre chargé du domaine.
Ces cas concernent notamment :
 - les reconnaissances de servitudes d'utilité publique ;
 - les locations d'une durée supérieure à 18 ans ;
 - les locations de nature à conférer aux preneurs le bénéfice d'un statut particulier ou de la législation sur la protection de la propriété commerciale ;
- Pour les occupations précaires et révocables d'une durée inférieure ou égale à 18 ans qui n'affectent pas le droit de propriété de l'État, l'Office a qualité pour fixer les conditions techniques et financières des locations.

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à l'exécution des opérations financières de l'ONF, l'ensemble des recettes relatives aux locations d'immeubles domaniaux affectés à l'ONF est facturé par l'ONF et recouvré par l'agent comptable de l'Office.

Article 7
Impôts et taxes

L'ONF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, l'ONF assume, au nom du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des biens immobiliers qui lui sont remis.

Article 9
Entretien et réparations

L'ONF supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'ONF qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

S'agissant du bâtiment « A » majoritaire en bureaux, il est convenu que l'utilisateur fera en sorte de respecter le ratio cible de 12 m² de SUN par poste de travail.

Bien entendu cet engagement doit être cohérent avec le SPSI validé.

Article 11
Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur. Pour les immeubles spécifiques régis par la présente convention, la convention fait l'objet d'un bilan de mise en œuvre tous les 9 ans.

Lorsque la mise en œuvre de ces contrôles permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur et le ministère chargé de la forêt. L'ONF et le ministère chargé de la forêt disposent d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Lorsque ces contrôles font état d'un désaccord sur le périmètre des biens mis à disposition de l'ONF, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de l'ONF et au ministère chargé de la forêt, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de l'ONF s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7, R 221-2 et R 221-4 du code forestier). Le rapport annuel de gestion, présenté au conseil d'administration de l'ONF fait, notamment, le bilan des conditions de la gestion des biens mis à disposition.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de l'Office validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

Article 14

Sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-5-1 ;
- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcée par l'ONF après accord du ministère chargé des forêts.
- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'État propriétaire dans une lettre adressée aux autres signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue de la procédure décrite par l'article 13 sur le contrôle des conditions d'occupation.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le

Le représentant du bénéficiaire,
Pour l'ONF,
Le Directeur Général Adjoint,

Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

Patrick SOULÉ

Le Préfet,

DREAL

87-2016-06-30-006

Arrêté du 30 juin 2016 portant dérogation à l'interdiction
de capture, destruction et perturbation intentionnelle,
transport en vue de relâcher dans le milieu naturel,
transport à des fins de conservation et d'études
scientifiques

PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
REF. : 39/2016

ARRÊTÉ du 30 JUIN 2016

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction
et perturbation intentionnelle, transport en vue de relâcher
dans le milieu naturel, transport à des fins de conservation
et d'études scientifiques

Programme LIFE « Préservation de Margaritifera
margaritifera »

LE PREFET DE LA DORDOGNE

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 janvier 2016 déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 avril 2016,

VU la mise à disposition du public du dossier de demande de dérogation du 3 mai au 19 mai 2016 via le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, et l'absence de remarques du public

CONSIDERANT que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin s'inscrit dans le cadre des actions du programme LIFE 13 NAT/FR/000506 qui a été validé par la Commission européenne en juin 2014;

CONSIDERANT que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDERANT que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin s'inscrit à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de l'espèce et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet d'accroissement de la population de Moule perlière *Margaritifera margaritifera* ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de *Margaritifera margaritifera* visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation d'impact sur les spécimens ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, lieu-dit La Barde, 24 450 La Coquille, représenté par son président : Bernard VAURIAC.

Les différentes opérations seront menées par des agents du PNR et de l'Université de Bordeaux :

- Yves-Marie Le Guen, en charge de la coordination de l'ensemble des actions,
- Magalie Baudrimont, en charge du fonctionnement de l'unité d'élevage de Moule perlière et des prélèvements d'hémolymphe et d'études écotoxicologiques,
- Alexia Legeay, en charge des prélèvements d'hémolymphe et d'études écotoxicologiques,
- Cédric Devillegier, Yves-Marie Le Guen, Charlie Pichon, en charge du transport et de la réintroduction des juvéniles dans le milieu naturel,
- Alexis Racher et Florent Lalanne responsables aquacoles en charge du fonctionnement de l'unité d'élevage de moules perlières.

Il est prévu le recrutement d'un doctorant en cours de programme qui travaillera sur les mulettes et des étudiants stagiaires qui passeront par la station d'élevage et/ou le laboratoire EPOC d' Arcachon. Ces étudiants seront placés sous la responsabilité de Magalie Baudrimont ou Alexia Legeay, dans le cadre du programme Life.

Des étudiants, doctorants et stagiaires pourront intervenir dans le programme à condition de justifier d'une formation suffisante et d'être en permanence supervisés par les mandataires de la présente dérogation.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre de la mise en oeuvre des actions du programme LIFE 13 NAT/FR/000506 porté par le Parc naturel régional Périgord-Limousin. Les objectifs principaux du programme sont la conservation et l'accroissement de la population de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce d'intérêt communautaire, notamment par le biais de la restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Haute-Dronne et la mise en place d'une ferme aquacole d'élevage.

L'unité d'élevage des moules perlières est située sur la partie amont du bassin versant de la Haute-Dronne sur la commune de Firbeix afin de bénéficier de conditions hydrologiques assez stables en termes de variation de température et de débit, ainsi que de qualité physico-chimique.

Les bénéficiaires de la dérogation listés à l'article 1 sont autorisés, sur les communes du Département de la Dordogne de Champs-Romain, Firbeix, Mialet, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Saud-Lacoussière et sur les communes du département de la Haute-Vienne de Bussière-Galant et Dournazac :

- à capturer, utiliser, conserver et détruire des spécimens de *Margaritifera margaritifera*,
- transporter des spécimens de *Margaritifera margaritifera*,
- transporter des spécimens de *Margaritifera margaritifera* en vue de leur relâcher dans le milieu naturel.

Les manipulations envisagées sont les suivantes :

- récolte des glochidies en milieu naturel sur des individus gravides préalablement identifiés et transport jusqu'à la station d'élevage (septembre/octobre) ;
- prélèvement d'une dizaine d'individus gravides en milieu naturel pour suivre l'expulsion des glochidies directement à la station d'élevage (juillet/août) ;
- mise en contact des glochidies avec les truitelles dès la récolte des glochidies, soit septembre/octobre ;
- phase d'infestation avec les truitelles sur environ 8 à 10 mois (d'octobre à mai) ;
- élevage des jeunes Mulettes dès récolte après la phase d'infestation ;
- réintroduction des juvéniles en milieu naturel en période de basses eaux sur les secteurs préalablement identifiés (septembre) ;
- prélèvement d'hémolymphe en période de basses eaux sur les secteurs préalablement identifiés (septembre) ;
- études scientifiques portant sur la sensibilité des juvéniles et des individus adultes à la présence de micropolluants (métaux traces).

Les études scientifiques se dérouleront tout au long du programme et seront réalisées à partir des juvéniles produits à la station d'élevage, 1000 individus par an seront dévolus à ces expérimentations. Elles seront réalisées à la station marine d'Arcachon dans le laboratoire de l'équipe d'écotoxicologie de l'UMR EPOC 5805 par un étudiant en thèse encadré par Magalie Baudrimont (CV joint au dossier de demande).

ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation et périmètre d'intervention

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de signature et jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 4 :

Les opérations autorisées à l'article 2 devront être réalisées conformément aux différents protocoles décrits dans le dossier de demande de dérogation déposé le 15 janvier 2016.

Une assistance technique sera assurée par David NAUDON de Limousin Nature Environnement animateur du Plan Régional d'Actions en faveur la Moule perlière en Limousin et du Groupe Mulette Limousin, également membre de la Société Limousine d'Etude des Mollusques (SLEM).

Un Comité de suivi scientifique du programme LIFE mis en oeuvre permettra d'évaluer le projet, l'impact des actions et de réorienter certaines actions en cours de programme, en fonction des découvertes faites dans le cadre de la présente autorisation. Ce comité scientifique est composé notamment de David Naudon (animateur du PRA Mulette perlière), Vincent Prié (malacologue du pôle Recherche et Développement de Biotope, rédacteur du Plan National d'Actions en faveur de la Moule perlière, expert mollusque auprès de l'UICN et du MNHN, co-éditeur de la revue MalaCo), Jurgen Geist (professeur à l'Université de Munich, référent européen sur la Moule perlière)...

ARTICLE 5 : Bilan

Un rapport annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes (ALPC), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits. Ce bilan devra présenter le récapitulatif des différentes opérations réalisées

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars de chaque année et ce jusqu'en 2021, au plus tard à la DREAL ALPC et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux ou de Limoges. Le délai de recours est de deux mois.

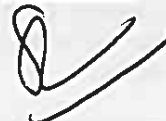
ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire de la préfecture de la Haute Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les Directeurs Départementaux des Territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les Délégués Inter-régionaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- MM. les Délégués Inter-Régionaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le **30 JUIN 2016**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources,
Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

DREAL

87-2015-10-19-001

Arrêté n°2015/116 du 19 octobre 2015 portant autorisation
de capture temporaire/relâcher d'espèces animales
protégées et autorisation de destruction, altération et
dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos



PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
REF. : 40/2015

ARRÊTÉ du 19 OCT. 2015

n° 2015/116

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées et autorisation de
destruction , altération et dégradation de sites de
reproduction et/ou aires de repos

LE PREFET DE LA DORDOGNE

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté en date du 7 septembre 2015 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014286-0039 du 13 octobre 2014 de la préfecture de la Haute-Vienne portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU l'arrêté interministériel du 14 février 2014 portant nomination de M. Christian Marie, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 31 juillet 2015 déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,
- VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 août 2015,
- VU la consultation du public du 14 septembre au 30 septembre 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine et de la DREAL du Limousin, et l'absence de remarques du public

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin a pour but la réalisation d'une étude écologique et scientifique dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet d'étude scientifique ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de *Margaritifera margaritifera* visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation d'impact sur les spécimens, leurs sites de reproduction et aires de repos que le PNR Périgord Limousin s'engage à mettre en oeuvre;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, lieu-dit La Barde, 24 450 La Coquille, représenté par son président : Bernard VAURIAC.

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations mandatés par le PNR Périgord Limousin sont :

- Charlie PICHON, agent du Parc Naturel Régional,
- Cédric DEVILLEGIER, agent du Parc Naturel Régional,
- Yves-Marie LE GUEN, agent du Parc Naturel Régional, et coordinateur du programme LIFE Mulette perlière,
- David NAUDON, association Limousin Nature Environnement, animateur du Plan Régional d'Actions de la Moule Perlière en Limousin.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation listés à l'article 1 sont autorisés, sur les communes du Département de la Dordogne de Champs-Romain, Firbeix, Mialet, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Saud-Lacoussière et sur les communes du département de la Haute-Vienne de Bussière-Galant et Dournazac :

- à détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos de *Margaritifera margaritifera*
- à perturber intentionnellement, capturer de façon temporaire et à relâcher sur place, marquer, relâcher et détruire accidentellement des spécimens de *Margaritifera margaritifera*

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du programme LIFE 13 NAT/FR/000506 "Préservation de *Margaritifera margaritifera* et restauration de la continuité écologique de la Haute-Dronne" - 2014-2020.

Les protocoles détaillés des investigations devront respecter les éléments transmis dans le dossier de demande de dérogation.

Les études réalisées sur les 35 km de la Dronne et ses affluents vont concerner :

- des investigations sur des linéaires jamais prospectés afin d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce sur le bassin versant de la Haute Dronne,
- le suivi de la recolonisation des anciens remous d'ouvrages après effacement d'ouvrages,
- les suivis de 15 à 20 stations par double échantillonnage,
- le suivi de la gravidité des adultes reproducteurs (une vingtaine d'adultes).

ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de signature et jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires de la dérogation devront respecter les engagements décrits dans le dossier, et en particulier les conditions suivantes :

- le bathyscope devra être utilisé depuis la berge avant de pénétrer dans le cours d'eau afin d'éviter au maximum le piétinement accidentel des Moules;
- une infrastructure légère sera placée sur les berges ou le fond exempt d'individus pour accéder et observer l'habitat;
- les actions nécessitant une descente dans le cours d'eau ne pourront être réalisées que lorsque les débits ne seront pas trop importants, et que la transparence de l'eau et les conditions de lumière permettent un repérage aisé des Moules perlières. Les conditions hydrographiques et de visibilité devront être optimales. Deux observateurs maximum pourront être présents simultanément dans le cours d'eau lors de la réalisation des inventaires (avancée en zig-zag ou en parallèle);
- les mesures de protection sanitaire lors de la descente ou de l'introduction de matériels dans le cours d'eau et la manipulation des spécimens devront être mises en oeuvre systématiquement avant et après les opérations : désinfection des matériels conformément au protocole élaboré par la Société Herpétologique de France (SHF) pour les Amphibiens (utilisation d'une solution de Virkon® à 1 %)
- les prospections devront toujours être faites vers l'amont du cours d'eau afin de maintenir des conditions de visibilité satisfaisante
- la période privilégiée de prospection s'étendra de mi-septembre à fin octobre.
- dans la mesure du possible, les opérations de suivi en plongée subaquatique devront être réalisées dès que la hauteur d'eau est supérieure à 30 centimètres (flottaison horizontale en surface minimisant les contacts au fond)
- aucun élément structurant du substrat (pierres, embâcles...) ne devra être déplacé

ARTICLE 5 : Bilan

Un rapport annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes (ALPC), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre de l'année suivant le suivi réalisé, au plus tard à la DREAL ALPC et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux ou de Limoges. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire de la préfecture de la Haute Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les Délégués Inter-régionaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- MM. les Délégués Inter-Régionaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux,

Pour le Préfet de Dordogne et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par
intérim **Pour le Directeur par Intérim**

Le Directeur régional adjoint



Philippe ROUBIEU

Fait à Limoges,

Pour le Préfet de la Haute-Vienne et par
délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jacques REGAD

DREAL

87-2016-04-21-004

Arrêté n°2016-52 attribuant au groupe mammalogique et
herpétologique du Limousin une autorisation
administrative relative à la capture avec relâcher sur place
et à la perturbation intentionnelle de 64 espèces protégées

**PREFET DE LA CORREZE
PREFET DE LA CREUSE
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2016- 52

Attribuant au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin une autorisation administrative relative à la capture avec relâcher sur place et à la perturbation intentionnelle de 64 espèces protégées

Le Préfet de la Corrèze,

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du département de la Creuse,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE préfet du département de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 (Creuse) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°201601-03 du 4 janvier 2016 (Corrèze) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-01-11-002 du 14 janvier 2016 (Haute-Vienne) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 (Creuse) portant subdélégation de signature à M. Jacques REGAD, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 (Corrèze) portant subdélégation de signature à M. Jacques REGAD, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-011 du 22 janvier 2016 (Haute-Vienne) portant subdélégation de signature à M. Jacques REGAD, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation de capture avec relâcher sur place et de perturbation intentionnelle de 64 espèces d'animaux protégées sur le territoire de l'ancienne région Limousin déposée le 5 février 2016 par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL),

VU la mise à disposition du dossier de demande de dérogation effectuée par voie électronique du 23 mars au 4 avril 2016, sur le portail internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'avis favorable n°2016-03-21x-00245 du 22 mars 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la capture avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle de 64 espèces d'animaux protégées sur le territoire de l'ancienne région Limousin,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDERANT que le projet de capture avec relâcher sur place et de perturbation intentionnelle de 64 espèces d'animaux protégées répond à l'un des motifs fixés par l'article L.411-2 du code de l'environnement, puisqu'il est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), ZA Moulin Cheyroux – 87700 AIXE SUR VIENNE, représenté par son président, Frédéric LEBLANC.

ARTICLE 2

Le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin est autorisé à capturer puis à relâcher sur place et à perturber intentionnellement 64 espèces d'animaux protégées :

Amphibiens :

- | | |
|--------------------------|--------------------------------------|
| – Salamandre tachetée | (<i>Salamandra salamandra</i>) |
| – Triton alpestre | (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) |
| – Triton crêté | (<i>Triturus cristatus</i>) |
| – Triton marbré | (<i>Triturus marmoratus</i>) |
| – Triton de Blasius | (<i>Triturus x blasii</i>) |
| – Triton palmé | (<i>Lissotriton helveticus</i>) |
| – Alyte accoucheur | (<i>Alytes obstetricans</i>) |
| – Sonneur à ventre jaune | (<i>Bombina variegata</i>) |
| – Crapaud commun | (<i>Bufo bufo</i>) |
| – Crapaud calamite | (<i>Epidalea calamita</i>) |
| – Rainette verte | (<i>Hyla arborea</i>) |
| – Rainette méridionale | (<i>Hyla meridionalis</i>) |
| – Grenouille agile | (<i>Rana dalmatina</i>) |
| – Grenouille rousse | (<i>Rana temporaria</i>) |
| – Grenouille commune | (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) |
| – Grenouille de Lesson | (<i>Pelophylax lessonae</i>) |
| – Grenouille rieuse | (<i>Pelophylax ridibundus</i>) |
| – Grenouille de Perez | (<i>Pelophylax perezii</i>) |
| – Grenouille de Graf | (<i>Pelophylax kl. Grafi</i>) |

Reptiles :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| – Cistude d'Europe | (<i>Emys orbicularis</i>) |
| – Orvet fragile | (<i>Anguis fragilis</i>) |
| – Lézard ocellé | (<i>Timon lepidus</i>) |
| – Lézard vert occidental | (<i>Lacerta bilineata</i>) |
| – Lézard des murailles | (<i>Podarcis muralis</i>) |
| – Lézard vivipare | (<i>Zootoca vivipara</i>) |

- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Coronelle girondine (*Coronella girondica*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissima*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)

Chiroptères :

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Petit murin (*Myotis blythii*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Murin de Brandt (*Myotis brandti*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*)
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*)
- Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)

Micro-mammifères :

- Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*)
- Musaraigne de Miller (*Neomys anomalus*)
- Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

ARTICLE 3

Les mandataires habilités à intervenir, pour chaque groupe d'espèces, sont listés ci-après :

	Amphibiens	Reptiles	Chiroptères	Micro-mammifères
Gaëlle CAUBLLOT	x	x		x
Julien JEMIN	x	x	x	x

Christian ESCULIER	x	x	x	x
Julien BARATAUD	x	x	x	x
Julien VITTIER	x	x	x	x
Antoine ROCHE	x	x	x	x
Sébastien BUR	x			
Murielle LENCROZ	x	x		
Noham TRIGAUD	x	x		
Vincent NICOLAS	x		x	
David COLMAN		x		
J.-P. DESVAUX		x		
Kevin MARTINEZ			x	
Julie SOWA-DOYEN			x	
Aurélie GONTIER			x	

ARTICLE 4

Les bénéficiaires de la présente autorisation réalisent les captures avec relâcher sur place dans le respect des protocoles figurant dans le dossier.

Pour les amphibiens, une procédure de désinfection du matériel et des mains des opérateurs est systématiquement mise en œuvre après chaque prélèvement, conformément aux recommandations élaborées par la Société Herpétologique de France (SHF).

ARTICLE 5

Les suivis font l'objet de rapports annuels récapitulant les captures et les difficultés rencontrées, adressés à la DREAL ALPC au plus tard au 31 mars de chaque année. Un bilan final sera également adressé à la DREAL ALPC au plus tard le 31 mars 2020.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 8

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Creuse, de la Corrèze ou de la Haute-Vienne.
 - recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est notifié au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- aux préfectures de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;
- aux directions départementales des territoires de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;
- aux services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;
- aux services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

ARTICLE 12

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 21 AVR. 2016

Pour les Préfets de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne et par délégation,
Pour le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement


Jacques REGAD

DREAL

87-2016-06-09-006

Arrêté n°2016-76 attribuant à MM. GUILLOTON et
BATOR une dérogation à l'interdiction relative à la
perturbation, capture temporaire avec relâcher et capture
définitive de l'espèce protégée Noctuelle des peucedans
(*Gortyna borelii*)



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2016-76

Attribuant à MM. GUILLOTON et BATOR une dérogation à l'interdiction relative à la perturbation, capture temporaire avec relâcher et capture définitive de l'espèce protégée Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*)

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE préfet du département de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-01-11-002 du 14 janvier 2016 (Haute-Vienne) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-011 du 22 janvier 2016 (Haute-Vienne) portant subdélégation de signature à M. Jacques REGAD, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture temporaire avec relâcher et capture définitive de l'espèce protégée *Gortyna Borelii* sur le territoire de l'ancienne région Limousin déposée en date du 20 décembre 2015 par M. Jean-Alain GUILLOTON et M. David BUTOR,

CONSIDERANT l'avis favorable n°2016-00113-051-002 du 30 mars 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce *Gortyna borelii* et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour inventorier les stations où elle est présente, identifier les individus et réaliser des génotypes, la méthode utilisée représentant la meilleure alternative en termes d'impacts environnementaux et de protocoles scientifiques applicables,

CONSIDERANT que le projet d'étude scientifique ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Guilloton, Jean-Alain, entomologiste amateur et coordinateur de l'opération et M. BATOR David, mandataires de l'association Atlas entomologique régional - 6, avenue des floralies - 44800 Saint-Herblain sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbations, captures temporaires, destructions et transport pour l'espèce protégée suivante : Noctuelle des Peucédans, *Gortyna borelii* sur le territoire du département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés à perturber l'espèce par attraction nocturne par dispositif lumineux, à capturer de façon temporaire à fin d'identification puis relâcher sur place et à prélever 6 spécimens maximum sur le département. Ces prélèvements en vue de la protection de l'espèce, de la conservation de ses habitats et en vue de l'étude biométrique et (ou) génétique ne devront pas remettre en cause le bon état de conservation des stations présentes. À cette fin, les bénéficiaires adresseront un mémoire justificatif à la DREAL pour avis avec les lieux de capture envisagés, un descriptif de la station ou des stations concernées, au minimum un mois avant de réaliser les prélèvements.

Le droit de propriété et les dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés (réserves naturelles et arrêté préfectoral de protection de biotope) des zones prospectées seront respectés.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des spécimens vers le domicile de M. Guilloton, La close des Saules, 44 810 HERIC et le domicile de M. Butor, 16, rue Georges Feydeau 44810 LA CHEVALLERAI et le domicile de M. Drouet Eric, 86b route de Luye, 05000 GAP en vue du séquençage ADN.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2016.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis avant le 31 mars 2017 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes (Noctuelle des peucedans et ses plantes-hôte) précises issues des opérations de captures réalisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible des stations observées, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible aux bases de données nationales et régionales du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et du Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC).

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges. Le délai de recours est de 2 mois.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National du Massif Central,

Fait à Limoges, le 09 JUIN 2016

Pour le Préfet de la Haute-Vienne et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Jacques REGAD

DREAL

87-2016-06-09-005

Arrêté n°2016-78 attribuant au bureau d'études naturalistes
Atelier BKM une autorisation administrative relative à la
capture temporaire avec relâcher sur place de 13 espèces
protégées d'amphibiens et 2 espèces protégées de
lépidoptères rhopalocères

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2016-78

Attribuant au bureau d'études naturalistes Atelier BKM une autorisation administrative relative à la capture temporaire avec relâcher sur place de 13 espèces protégées d'amphibiens et 2 espèces protégées de lépidoptères rhopalocères

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE préfet du département de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-01-11-002 du 14 janvier 2016 (Haute-Vienne) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-011 du 22 janvier 2016 (Haute-Vienne) portant subdélégation de signature à M. Jacques REGAD, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de 13 espèces protégées d'amphibiens et 2 espèces protégées de lépidoptères rhopalocères sur une aire d'étude située sur les communes de Couzeix, Nieul, Chaptelat et Saint-Jouvent en Haute-Vienne déposée le 14 avril 2016 par Audrey JOUSSET et Elise MINOT de l'Atelier BKM,

CONSIDERANT l'avis favorable de la DREAL,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la capture temporaire avec relâcher sur place de 13 espèces protégées d'amphibiens et 2 espèces protégées de lépidoptères rhopalocères sur une aire d'étude située sur les communes de Couzeix, Nieul, Chaptelat et Saint-Jouvent en Haute-Vienne,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDERANT que le projet de capture avec relâcher sur place de 13 espèces protégées d'amphibiens et 2 espèces protégées de lépidoptères rhopalocères répond à l'un des motifs fixés par l'article L.411-2 du code de l'environnement, puisqu'il est réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET et Elise MINOT DE l'Atelier BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 Bordeaux.

ARTICLE 2

Audrey JOUSSET et Elise MINOT de l'Atelier BKM sont autorisées à capturer puis à relâcher sur place sur les communes de Couzeix, Nieul, Chaptelat et Saint-Jouvent en Haute-Vienne des exemplaires de 13 espèces protégées d'amphibiens et de 2 espèces protégées de lépidoptères rhopalocères suivantes :

Amphibiens :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------------|
| - Salamandre tachetée | (<i>Salamandra salamandra</i>) |
| - Triton alpestre | (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) |
| - Triton crêté | (<i>Triturus cristatus</i>) |
| - Triton marbré | (<i>Triturus marmoratus</i>) |
| - Triton palmé | (<i>Lissotriton helveticus</i>) |
| - Alyte accoucheur | (<i>Alytes obstetricans</i>) |

- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

Insectes :

- Damier de la succisse (*Euphydryas aurinia*)
- Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)

Audrey JOUSSET et Elise MINOT seront accompagnées de Maylis Fayet dans le cadre de son stage de fin d'étude d'ingénieur agronome.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires faune, dans le cadre de la création d'une nouvelle liaison routière à 2x2 voies sur le territoire des communes de Couzeix, Nieuil, Chaptelat et Saint-Jouvent. L'aire d'étude concernée par les inventaires débordera du strict périmètre du projet afin de bien prendre en compte les continuités physiques et fonctionnelles du milieu. Elle correspond à une bande de 150 mètres de part et d'autre du projet, élargie à certains endroits pour prendre en compte les milieux naturels sensibles présents à proximité.

ARTICLE 4

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 2 sont les suivantes :

Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, poser des pièges amphicaps dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés. La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Prospections prévues : 2 jours et 2 soirées en mars ; 2 jours et 2 soirées en avril.

Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée grâce à un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure, puis relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables. Les larves (chenilles) sont également étudiées bien que leur découverte reste cependant assez difficile et aléatoire. Leur recherche peut être utile pour inventorier des lépidoptères qui se trouvent en faibles effectifs à l'état adulte, mais en nombre important au stade larvaire. Les plantes hôtes d'espèces patrimoniales ainsi que leurs œufs sont également recherchés dans les habitats favorables.

ARTICLE 5

L'autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2017 sur les communes énoncées ci-avant.

ARTICLE 6

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
 - la date d'observation (au jour),
 - l'auteur des observations,
 - le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
 - l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
 - les effectifs de l'espèce dans la station,
 - tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2017, à la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARTICLE 7

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 8

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration veut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est notifié à l'Atelier BKM par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne ;
- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 09 JUIN 2016

Pour le Préfet de la Haute-Vienne et par
délégation,
Pour le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
Le directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jacques REGAD

DREAL

87-2016-06-28-006

Arrêté n°2016-83 attribuant à M. Jean-Benjamin MURAT
une autorisation administrative relative à l'utilisation et au
transport de tissus de spécimens morts d'espèces d'oiseaux
protégées dans le cadre d'une étude génétique sur la
toxoplasmose

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2016-83

Attribuant à M. Jean-Benjamin MURAT une autorisation administrative relative à l'utilisation et au transport de tissus de spécimens morts d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre d'une étude génétique sur la toxoplasmose

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE préfet du département de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-01-11-002 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Vienne à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-011 du 22 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. Jacques REGAD, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'utilisation et de transport de tissus de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées morts au centre de soins « SOS Faune sauvage » à Verneuil-sur-Vienne, déposée le 31 mars 2016 par M. Jean-Benjamin MURAT, chercheur au Centre de Biologie et de Recherche en Santé du CHU de Limoges,

CONSIDERANT l'avis favorable n°2016-04-17-00356 du 3 juin 2016 du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de dérogation est réalisée dans l'intérêt de la santé et à des fins de recherche scientifique, le projet concernant l'isolement et le typage génétique de souches de *Toxoplasma gondii* issues de la faune sauvage (oiseaux) du Limousin,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour réaliser l'étude projetée par le Centre de Biologie et de Recherche en Santé du CHU de Limoges, dans la mesure où les animaux sont déjà morts, ce qui évite tout prélèvement dans la nature et que toute mesure sera prise pour éviter d'éventuelles contaminations à partir des souches de toxoplasmes prélevées et étudiées,

CONSIDERANT que le projet d'étude scientifique ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle puisqu'il s'agit de tissus prélevés sur des spécimens morts,

SUR PROPOSITION du directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Benjamin MURAT, chercheur au Centre de Biologie et de Recherche en Santé du CHU de Limoges – 2 rue du Dr Marcland – 87025 LIMOGES est autorisé à déroger à l'interdiction de transporter, d'utiliser et de détruire des tissus de spécimens morts d'espèces d'oiseaux protégées. Les personnes en charge de l'étude sont qualifiées pour la manipulation et la destruction de ces prélèvements de tissus.

Les prélèvements et le transport des organes seront réalisés par Jean-Benjamin MURAT, Aurélien MERCIER ou Marie-Laure DARDÉ, chercheurs au Centre de Biologie et de Recherche en Santé du CHU de Limoges. Des étudiants peuvent également réaliser ces manipulations, sous la responsabilité des mandataires de la dérogation.

Les analyses seront réalisées par Nicolas PLAULT (technicien), Jean-Benjamin MURAT ou Aurélien MERCIER, ou par des étudiants sous la responsabilité de Jean-Benjamin MURAT, Aurélien MERCIER ou Marie-Laure DARDÉ.

ARTICLE 2

Les prélèvements sont réalisés exclusivement sur des spécimens morts, au Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage « SOS Faune Sauvage » de VERNEUIL-SUR-VIENNE, d'espèces d'oiseaux pour lesquelles le centre de soins « SOS Faune sauvage » bénéficie d'une autorisation d'ouverture au titre de l'article L413-3 du code de l'environnement, hors espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

ARTICLE 3

Le protocole de collecte, de transport, d'utilisation et de destruction est conforme au dossier de demande de dérogation.

Toute mesure est prise pour éviter la dissémination des tissus ou de toxoplasmes dans le milieu extérieur : au centre de soins, chaque organe est emballé individuellement dans des sacs plastiques hermétiques identifiés dans une glacière de laboratoire. La conservation des organes au laboratoire est réalisée dans des contenants étanches maintenus au réfrigérateur jusqu'à leur utilisation puis leur destruction est effectuée dans la filière de DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) du CHU de Limoges.

L'élimination, après l'étape d'inoculation, des éventuels reliquats d'organes et des « déchets » de dissection est réalisée dans la filière de DASRI, tout comme celle des éventuels reliquats de digestats (pour éventuelle nouvelle inoculation), préalablement conservés au réfrigérateur pendant la durée de vie des souris.

ARTICLE 4

La dérogation est valable à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 4 avril 2020.

ARTICLE 5

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7

Un bilan annuel des prélèvements réalisés est adressé à la DREAL ALPC avant le 31 mars de l'année n+1. Un bilan final ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits seront adressés à la fin de l'étude à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes. Chaque bilan mentionne le nombre d'individus prélevés, l'espèce concernée, la cause de la mort si celle-ci est connue.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est notifié à Jean-Benjamin MURAT, Centre de Biologie et de Recherche en Santé du CHU de Limoges – 2 rue du Dr Marcland – 87025 LIMOGES par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de

la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le

28 JUIN 2016

Pour le Préfet de la Haute-Vienne et par
délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

~~Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~

Jacques REGAD

DREAL

87-2016-08-19-004

Arrêté n°2016-85 attribuant à la Chambre de Commerce et
d'Industrie de la Haute-Vienne une autorisation
administrative relative à la destruction et à
l'effarouchement de spécimens d'espèces d'oiseaux
protégées, à des fins de sécurité aérienne

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n°2016- 85

Attribuant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne une autorisation administrative relative à la destruction et l'effarouchement de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées, à des fins de sécurité aérienne

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE préfet du département de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-01-11-002 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-011 du 22 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. Jacques REGAD, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne, exploitant de l'aéroport de Limoges Bellegarde, en date du 13 mai 2016, sollicitant l'autorisation de détruire et effaroucher des spécimens d'espèces d'oiseaux protégées,

VU l'avis favorable sous conditions n°214-8 du 1^{er} juillet 2014 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin daté du 18 juin 2014,

VU l'avis favorable sous conditions n° 14/602 du 20 juillet 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,

VU la mise à disposition du dossier de demande effectuée par la voie électronique du 17 au 31 décembre 2014 sur le site internet de la DREAL Limousin,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, les opérations d'effarouchement et de destruction n'intervenant que lorsque les mesures destinées à prévenir la présence des espèces sur l'emprise de l'aéroport se révèlent insuffisantes et que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les populations des espèces concernées par la demande d'autorisation d'effarouchement n'étant pas menacées d'extinction en Haute-Vienne (espèces nicheuses) ou étant de passage dans le département, sans s'y reproduire,

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une telle dérogation définies dans l'alinéa 4°, c) dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sont respectées,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention contre le péril animalier, avant la mise en œuvre des mesures d'effarouchement et de destruction des spécimens des espèces d'oiseaux protégées, décrites dans le dossier de demande de dérogation,

CONSIDERANT que le demandeur a fourni avant le 31 août 2016 un rapport sur la mise en œuvre de la présente autorisation,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Haute-Vienne, en tant qu'exploitant de l'aéroport de Limoges Bellegarde, 16 place Jourdan, BP 403, 87011 LIMOGES Cedex, représentée par son président, Jean-Pierre LIMOUSIN.

Les opérations sont effectuées par les agents du SSLIA de l'aéroport de Limoges Bellegarde, dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation :

- Jérôme HERZOG	- Patrick FÉVRIER
- Julien GANDOIS	- Jean-Philippe ESTRADE
- Vincent LUBIN	- Landry BOISSELET

<ul style="list-style-type: none"> - Eric DESAGE - Franck BARIÈRE - Olivier CHARTRIER - Jean-Michel NORMAND - Fabrice LALEU - Thierry LEBRET 	<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Paul FARINA - Sébastien DUFRAISSE - Yannick GEAY - Jérôme TROUILLET - Patrick PAILLER
--	--

ARTICLE 2

Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- effarouchement sans limite de nombre, sans possibilité de destruction, de spécimens de :
 - Grue cendrée (*Grus grus*)
 - Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
 - Milan noir (*Milvus migrans*)
- effarouchement sans limite de nombre, et, si nécessaire, destruction :
 - Buse variable (*Buteo buteo*) : destruction limitée à 4 spécimens
 - Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : destruction limitée à 4 spécimens
 - Choucas des tours (*Corvus monedula*) : destruction limitée à 8 spécimens
 - Héron cendré (*Ardea cinerea*) : destruction limitée à 1 spécimen
 - Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) : destruction limitée à 4 spécimens
 - Goéland leucopnée (*Larus michahelis*) : destruction limitée à 4 spécimens

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 mai 2017, pour des opérations réalisées sur l'emprise clôturée de l'aéroport de Limoges Bellegarde.

ARTICLE 4

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé. Les agents en charge des tirs de destruction doivent être en possession d'un permis de chasse en cours de validité. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres devront être conformes aux exigences du décret n°2007-432 du 25 mars 2007, de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation.

Un suivi des espèces d'avifaune fréquentant l'enceinte de l'aéroport devra être initié afin de pouvoir évaluer les comportements des différentes espèces en lien avec la gestion environnementale du site (espèces, nombre de spécimens, utilisation des différentes zones de l'emprise...). Cette étude permettra à terme d'affiner les mesures de prévention du péril animalier.

Les dispositifs de marquage éventuellement présents sur les oiseaux blessés ou tués (par collisions ou tirs), voire les numéros de bagues observés sur les oiseaux fréquentant l'enceinte de l'aéroport, doivent être transmis à la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL), « Pôle Nature Limousin », ZA du Moulin Cheyroux, 87700 AIXE-SUR-VIENNE, afin que ces informations puissent alimenter les protocoles scientifiques en cours.

Les spécimens blessés doivent être transportés sans délai et directement au Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage du Limousin (SOS Faune Sauvage – L'Écho – 87430 VERNEUIL SUR VIENNE), pour les espèces pour lesquelles le centre de soins bénéficie d'une autorisation administrative, ou, à défaut, vers dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

LE MOULIN CHEYROUX

ARTICLE 5

L'aéroport de Limoges Bellegarde adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, avant le 31 août 2017, un rapport sur la mise en œuvre de la présente autorisation. Ce rapport précise, pour la durée de la dérogation, le nombre d'interventions réalisées, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens détruits pour chaque espèce, ainsi que le nombre de collisions animalières.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges. Le délai de recours est de 2 mois.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à l'aéroport de Limoges Bellegarde par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne ;

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 AOÛT 2016

Pour le Préfet de la Haute-Vienne,
par délégation, le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Le Chef du Service
Patrimoine Naturel


Sylvie LEMONNIER

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-02-003

subdélégations de signature à la sous-préfecture de Bellac
au 02 09 02016

subdélégations de signature à la sous-préfecture de Bellac

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Benedicte MARTIN sous-préfète de Bellac et de Rochechouart

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 12 février 2016 nommant Mme Bénédicte MARTIN, en qualité de sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, pour toutes les matières concernant les arrondissements de Bellac et de Rochechouart, à l'exception des déferés au Tribunal administratif des actes des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 2 : Dans le cadre des permanences qu'elle exerce en fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, pour l'ensemble du département, à l'effet de signer :

- toute décision prise en application du code de la route ;
- toute décision en matière de soins psychiatriques, prise en application du code de la santé publique ;
- tout acte administratif pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toute saisine de l'autorité judiciaire d'une demande de placement en rétention ou d'un renouvellement de placement d'un étranger sans droit de séjour et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ;
- toute décision relative au transport de corps à l'étranger ;
- décisions d'évacuation d'office des résidences mobiles en stationnement illicite (communes de moins 5000 habitants et communes figurant au schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage)

et de prendre toute mesure nécessitée par une situation d'urgence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la délégation qui lui est consentie sera assurée comme indiqué ci-dessus par :

- M. Bertrand CHABROULLET, secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart ;
- M. Michel DUCOURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac et en son absence par Mme Marie-Christine MONTAZEAUD, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac, et, à défaut, par Mme Sandrine RAUX, secrétaire administrative stagiaire,

à l'exclusion des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- lettres d'observation au titre du contrôle de légalité des délibérations et actes des collectivités locales et des groupements de communes des arrondissements de Bellac et de Rochechouart ;
- lettre informant à sa demande l'autorité locale de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas saisir le Tribunal administratif (article 2131-6 alinéa 2 du CGCT).

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète de Bellac et Rochechouart, à l'effet de signer tous actes, autorisations ou refus d'autorisation (sauf en matière de port d'armes), récépissé de déclarations et d'enregistrements d'acquisition et de détention d'armes pour l'ensemble du département de la Haute-Vienne concernant :

- la gestion et le suivi des armuriers,
- les opérations relatives au commerce des armes,
- les autorisations et les refus de détention d'armes,
- les déclarations et demandes d'enregistrement d'armes,
- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- les saisies administratives,
- les dessaisissements,
- la gestion et le suivi des fichiers associés (AGRIPPA et FINIADA).

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est donnée à MM Bertrand CHABROULLET, secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart et Michel DUCOURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac et à défaut, pour les armes de catégories C et D1°, à Mme Marie-Christine MONTAZEAUD, secrétaire administrative.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 2 septembre 2016

Le Préfet

Raphaël LE MEHAUTÉ